

## **POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE**

*(Politique approuvée par le conseil d'administration le 12 mai 2016)*

### **1. OBJECTIF**

Les porteurs d'actions sont appelés à élire en proportion des voix rattachées à leurs titres, en personne ou par procuration, chaque administrateur de Valener Inc. (la «**Société**»). Le conseil d'administration de la Société (le «**Conseil**») considère que chacun de ses membres doit bénéficier de la confiance et de l'appui des actionnaires de la Société. À cette fin, le Conseil a adopté la présente politique de vote majoritaire et tout candidat à l'élection au poste d'administrateur doit adhérer à la présente politique avant que son nom ne soit soumis en candidature.

### **2. POLITIQUE**

- 2.1.** Pour une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus, les formulaires de procuration disponibles aux fins du vote doivent permettre aux actionnaires, à l'égard de chacun des candidats à l'élection au poste d'administrateur, de voter en sa faveur ou de s'abstenir de voter.
- 2.2.** Le Président du Conseil s'assure que le nombre de votes favorables et le nombre d'abstentions soient compilés et publiés, pour chacun des candidats à l'élection au poste d'administrateur.
- 2.3.** Un candidat à l'élection au poste d'administrateur dont le nombre de votes d'abstention est supérieur au nombre de votes favorables est considéré, aux fins de la présente politique, ne pas avoir reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés.
- 2.4.** Un candidat à l'élection au poste d'administrateur n'ayant pas reçu l'appui des actionnaires doit soumettre immédiatement sa démission au Conseil, laquelle prend effet dès son acceptation par le Conseil.
- 2.5.** Le Conseil examine sans délai la démission reçue et demeure responsable de la décision finale de l'accepter ou de la refuser et ce, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle l'élection a eu lieu. Le Conseil doit accepter la démission de l'administrateur, sauf dans un cas où des circonstances exceptionnelles le justifient. Le Conseil tient compte de tous les facteurs que ses membres jugent pertinents, y compris, notamment :
  - i. les raisons invoquées par les actionnaires, le cas échéant, à l'égard de l'abstention de voter pour l'administrateur en cause;
  - ii. les solutions pour remédier à la cause sous-jacente aux votes d'abstention;
  - iii. la composition du Conseil;

- iv. l'apport à la Société de l'administrateur en cause;
- v. la connaissance générale de l'administrateur en cause des groupes d'Énergir, s.e.c. et de la Société.

**2.6.** Un administrateur qui remet sa démission conformément à la présente politique ne participe pas aux délibérations du Conseil portant sur sa démission.

**2.7.** Lorsque le Conseil prend sa décision à l'égard de la démission soumise par l'administrateur, la Société diffuse publiquement et sans délai, par voie de communiqué de presse, la décision du Conseil de l'accepter ou de la refuser, de même que la procédure suivie pour en arriver à cette décision ainsi que les motifs qui justifient le refus de la démission, le cas échéant. Une copie de ce communiqué de presse doit également être transmise à la Bourse de Toronto (TSX).

**2.8.** Dans la mesure où le Conseil accepte la démission d'un administrateur ou de plusieurs administrateurs, le Conseil peut, à sa discrétion :

- i. laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;
- ii. nommer un nouvel administrateur qu'il estime mériter la confiance des actionnaires afin de combler le poste vacant; ou
- iii. convoquer une réunion extraordinaire des actionnaires pour combler le poste vacant.

### **3. CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION**

La politique de vote majoritaire doit être exposée dans chaque circulaire de sollicitation de procurations par la direction diffusée par la Société relativement à l'élection d'administrateurs.

### **4. APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique s'applique lors d'une élection sans opposition des administrateurs et ne s'applique pas lorsque l'élection d'un administrateur fait l'objet d'une contestation.

Une « élection sans opposition des administrateurs » signifie que le nombre de candidats aux postes d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs devant être élus et qu'il n'y a pas de sollicitation de procurations appuyant d'autres candidatures que celles présentées par le Conseil.

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil.